

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Nonidi 29 nivôse, an V.

(Mercredi 18 Janvier 1797).

Mouvement d'un corps de troupes autrichiennes pour prendre les Français à dos à Peschiera et à Vérone. — Mesures prises par le général Buonaparte pour déjouer ce projet. — Arrestation du courrier du Languedoc. — Explosion d'un magasin à poudrè près de Gand. — Débats du comité général du conseil des cinq cents sur les différentes pieces arrivées des colonies occidentales.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 décembre.

Il s'est établi dans cette ville, vers le milieu du mois dernier, une compagnie d'assurances maritimes sous la direction de G. Tonkin, J. A. Luisello, & G. Brown. La totalité de ses fonds est de 192 millions de réaux, & se divise en 32 actions de 6 millions; les associés étant solidaires les uns pour les autres, suivant les conditions contenues dans les réglemens de l'établissement.

On apprend d'Opporto, que les négocians de cette ville vont y faire bâtir un nouveau théâtre.

ITALIE.

De Milan, le 26 décembre.

Des lettres de Bergame & de Brescia, du 14, disent que les Autrichiens viennent de porter dans la vallée de Camonica & la vallée de Salò, un corps de troupes assez considérable, aux ordres du général Laudon; ce qui semble annoncer de leur part le projet de pénétrer dans le Bergamasque & le Bressian, pour se rendre maîtres du cours de l'Oglio, & prendre les Français à dos à Peschiera & Vérone. Le général Buonaparte vient de faire des dispositions pour s'opposer à ce projet; il a établi trois bataillons dans la vallée de Sabia, pour observer les Autrichiens; en même-tems il a mis une garnison assez forte à Bergame, dont les habitans avoient refusé jusqu'ici de recevoir les Français: mais le général a menacé d'employer le canon en cas de résistance, & a pris possession du château. En même-tems il a établi un corps de réserve de 3 mille hommes à Ponte-Vico (entre Crémone & Brescia) & a fait garnir ce château d'une nombreuse artillerie. On a aussi établi des troupes à Brescia, d'où les Autrichiens ne sont éloignés que de six à sept lieues. Il paroît également certain que les troupes autrichiennes, qui occupoient les environs de Padoue & de Montefalco, se sont rapprochées de l'Adige, vers Castelbaldo. C'est à ces mouvemens des Autrichiens que l'on attribue la marche d'un

corps de troupes françaises, que le général Bonat a conduites à Rovigo & établies dans la Polésine sur la rive droite de l'Adige.

On voit par tous ces détails que le général Buonaparte a été obligé de donner une grande étendue à sa ligne, qui se prolonge maintenant de Bergame à Rovigo, pour faire face à l'armée autrichienne qui occupe la ligne depuis la vallée de Camonica jusqu'à l'embouchure de l'Adige; ce fleuve séparant les deux armées.

FRANCE.

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR.

De Vendôme, le 16 nivôse.

Cinq jurés ont été tirés au sort en remplacement des cinq jurés qui ne peuvent se rendre à Vendôme pour le 1^{er}. pluviôse prochain, & dont elle a admis les excuses. Les accusés auront cinq jours pour exercer, si bon leur semble, des récusations motivées sur ce tableau. Ils sont, depuis ce tems, en communication.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

De Rouen, le 19 nivôse.

Le bureau de police civile administrative de la commune de Rouen, ayant eu avis que le chef de la horde de brigands qui désolent notre département, le fameux Duramé se réfugioit à Bousecours, chez un nommé Mandar, a pris des mesures si sagement combinées, que ce repaire s'est trouvé cerné par la force armée avant que les scélérats qu'il renfermoit ayent pu songer à s'évader. Duramé a été capturé, ainsi que le nommé Mandar, maître de l'auberge, comme prévenu de complicité. Ils ont été conduits dans les prisons de cette commune.

En voici, depuis quinze jours, environ trente de cette horde, arrêtés par les soins des directeurs de jury, du bureau de police & du citoyen Renard.

De Paris, le 25 nivôse.

Le courrier du Languedoc a été arrêté à une demi-lieue de Montpellier par douze hommes armés de fusils. Ils ont forcé le postillon de descendre & de se coucher ventre à terre, & ont gardé à vue le courrier derrière

La veffure; ils se sont emparés de tous les paquets adresses à plusieurs maisons de commerce de cette ville.

Le 23 de ce mois un magasin à poudre, situé à Gostaker, près Gaud, a sauté par la négligence d'une sentinelle. On travaille à tirer des décombres les malheureuses victimes de cette explosion.

Il y a eu avant-hier un comité général au conseil des cinq-cents, où l'on a lu différentes pièces sur les colonies occidentales, jointes à un message du directoire, & qui ont donné lieu à un débat intéressant. Vaublanc a présenté quelques réflexions sur la fatalité singulière qui vouloit que le gouvernement ne fût jamais instruit de l'état de Saint-Domingue, que trois ou quatre mois après le public; il a fait remarquer à cet égard la négligence des agens particuliers qui dédaignent de se servir de moyens très-simples pour faire parvenir des renseignements.

Passant ensuite à l'examen des pièces qui venoient d'être lues, Vaublanc a demandé l'impression d'une lettre des agens, dans laquelle ils racontent brièvement les horreurs commises à Saint-Domingue, dont tout le monde est instruit depuis deux mois, & celle d'un procès-verbal d'une séance de la commission déléguée dans cette malheureuse colonie. Dans ces pièces, a dit Vaublanc, les agens exposent au directoire que les hommes de couleur *vouloient être indépendans*; qu'ils sont domiés par un orgueil excessif; qu'ils ont juré la mort de tous les blancs; que la peau blanche est dévouée à une proscription générale. Ils avouent qu'il est inutile de parler de loix aux negres; que c'est, pour eux, un mot vide de sens; qu'ils ne connoissent que l'homme qui leur a inspiré de la confiance. Mais les agens ne vous disent pas ce qui a avili ainsi les Français; ils ne vous disent pas qu'ils y ont contribué, en faisant une loi atroce contre les propriétaires; en dévouant, dans la première mission & dans la seconde, les colons aux vengeances des deux autres couleurs; en faisant représenter une infâme comédie, dans laquelle les propriétaires forment sur la scène l'horrible projet de faire massacrer tous les noirs; comédie atroce, dans laquelle les acteurs sont des propriétaires désignés par leurs propres noms. Ils ne vous disent pas qu'ils ont armé eux-mêmes les negres qui avoient combattu sous Jean-François contre la France, & qui portoient pour cocardes à leurs chapeaux les oreilles des malheureux blancs qu'ils avoient assassinés. Ils vous parlent pompeusement de la confiance que Southonax a inspirée à toute la colonie; confiance qui leur fait penser que lui seul peut la sauver, & qu'il faut pour cela qu'il y commande en dictateur. Mais pourquoi Southonax n'a-t-il pas fait usage de ce grand pouvoir qu'il a sur l'esprit des negres, pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'étoient révoltés après avoir été armés par la commission? Pourquoi n'en a-t-il pas fait usage envers les hommes de couleur révoltés dans l'Est & le Sud, qui ont massacré, crucifié, empalé plus de 200 blancs? Mais n'avoue-t-il pas lui-même, dans le discours qu'il tient à ses collègues dans cette singulière séance, dont vous avez entendu la lecture, n'avoue-t-il pas qu'en 1793 il étoit abhorré des trois couleurs?

Vaublanc demande l'impression des pièces qui ont été lues.

Baillet s'y est opposé, soutenant que la vraie cause des malheurs de Saint-Domingue étoit due à l'orgueil des propriétaires, qui trouvoient fort doux d'avoir 100 & 150 mille liv. de rente. (De violens murmures ont interrompu l'orateur).

Il est un peu étrange d'attribuer à l'orgueil des propriétaires la prétention de jouir de leurs biens. Baillet a néanmoins développé son système. Certes, s'il y a quelque mérite à répéter toutes les déclamations révolutionnaires contre les plus infortunés des Français; pros crits, torturés, calomniés depuis six ans, Baillet doit être content de lui. Il doit l'être d'autant plus qu'étant député du Havre, il a eu soin d'ajouter que les négocians avoient partagé & soutenu l'orgueil des colons; déclamations qui ont rappelé les beaux jours de Robespierre, & qui prouvent que Baillet seconde mal le désir qu'a manifesté le directoire d'inspirer de la confiance aux négocians.

Un autre membre a combattu l'impression, en disant que l'arrivée de ces pièces à Saint-Domingue pourroit y faire assassiner les agens.

Vaublanc a répondu que l'ex-ordonnateur Perrond & le général Laveaux avoient adressé à tout le continent américain des relations imprimées, dans lesquelles ils s'exprimoi ent avec encore plus de force sur les hommes de couleur; qu'ils n'avoient pas craint que cela les fit assassiner; qu'ils demandoient aux mulâtres, dans ces pièces répandues sur tout le continent, quand ils cesseroient d'avoir soif du sang des Français.

Le conseil n'a pas ordonné l'impression, par un motif que nous ne révélerons pas, quelque frivole qu'il nous paroisse.

Pastoret a parlé après Vaublanc; il a témoigné d'abord l'indignation qu'il avoit éprouvée à la lecture de cette étrange séance de la commission, qui rappelloit les derniers jours de la république romaine, pendant lesquels on avoit vu des triumvirs offrir à l'un d'eux la dictature, refusée d'abord & bientôt acceptée par un tyran ambitieux. Parlant ensuite du décret du 17 pluviôse, il a fait sentir la nécessité de décréter un mode d'exécution de cette loi, qui avoit fait couler tant de sang au nom de l'humanité.

Sa demande a été appuyée par Doucet & par Marec, qui a déclaré que la commission dont il étoit membre s'occupoit déjà d'un travail sur cet objet.

Boissy-d'Anglas a témoigné beaucoup d'étonnement de ce que Rochambeau n'étoit pas à Paris; de ce que le directoire ne l'avoit pas mandé pour donner des éclaircissemens sur l'état de Saint-Domingue.

Bourdon (de l'Oise) a rappelé les malheurs de cette infortunée colonie & les a attribués à la conduite des agens, & sur-tout à cet étrange armement des negres révoltés de Jean-François.

Extrait du journal de Lyon, du 15 nivôse.

Le commissaire du pouvoir exécutif Veret vient de déclarer au tribunal correctionnel près lequel il est commissaire, que pour l'exercice de ses fonctions il a besoin d'un local particulier, plus étendu, tout agencé, tout meuble, entièrement à sa disposition; que provisoirement il a pris la seule pièce qui y fût propre, celle dans laquelle le jury s'assemble; qu'il entend la conserver, à

ains que le tribunal n'en mette *sur-le-champ* une autre à disposition ; qu'il *proteste* de se prévaloir du refus de l'on feroit d'un remplacement équivalent, si l'on veut passer à tenir le jury dans l'unique pièce qui peut remplir son objet.

Il a requis le tribunal assemblé de délibérer sur la réparation, *sans d'empêcher*, en sa présence et à haute voix.

Le tribunal n'ayant pas reconnu l'urgence de délibérer *d'empêcher* sur ces demandes, Veret s'est permis de injurier & de le menacer.

Le tribunal, par un premier arrêté, avoit ordonné qu'il seroit délibéré sur le réquisitoire de Veret le lendemain, onze heures du matin.

Par un second arrêté, pris immédiatement après le premier, le tribunal déclare qu'il persiste dans son arrêté antérieur, & ordonne que les séances du jury d'accusation se tiendront provisoirement dans le lieu accoutumé.

A l'instant Veret s'écrie avec emportement qu'il y a de la malice. Le président, organe du tribunal, le rappelle à l'ordre.

A ce rappel, Veret répond que le tribunal n'a pas le droit de le rappeler à l'ordre quand il dit la vérité, & s'obstine à requérir qu'il lui soit accordé *sur-le-champ* un local, & il se rejette sur le danger où sont les papiers de devenir la proie du premier venu.

Sur le tout, le tribunal rend un jugement dont voici le précis :

« Considérant qu'il est établi par le dire dudit commissaire, qu'il s'est emparé inadéquatement de la salle destinée pour les séances du directeur du jury, pour en jouir exclusivement ; qu'à cet effet il a fait changer les clefs de les serrures de ladite salle ; qu'après avoir été rappelé à l'ordre, il a persisté dans son injure, en disant que le tribunal n'a pas le droit de le rappeler à l'ordre quand il dit la vérité ; qu'il a voulu forcer le tribunal d'opiner d'une manière différente que ne le prescrit l'acte constitutionnel ; que par la loi du 3 brumaire, an 4, ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir dans le silence & le respect dû au tribunal, & qu'à plus forte raison le commissaire qui est fait pour faire observer la loi, n'a pas dû se permettre d'outrager les juges ; que ces outrages ne peuvent être regardés que comme une véritable rébellion à la justice :

« Le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réquisitions de Veret ; & en ce qui concerne les outrages faits au tribunal, le renvoie à subir devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle ».

Des Prédications, et sur-tout d'une chanson appelée la Prophétie Targotine.

On aime les prédictions. Celles qu'on a rappelés au sujet de la révolution sont nombreuses. On a cité 1°. pour l'année 1783 certains vers latins annonçant la fin du monde, rapportés par Regiomontanus, appliqués antérieurement aux années 1433, 1583, 1683. 2°. Nostradamus, où l'on trouve tout ce qu'on veut. 3°. Le prétendu *liber admirabilis*, attribué à S. Césaire, qui annonce la persécution du clergé pour 1702. 4°. La Prophétie de l'abbé Joachim sur la papauté. L'avant-dernier pape est le *Peregrinus apostolicus*, dans lequel on reconnoit évidemment Pie VI, le pape actuel, qui a fait un voyage à Vicence. Son successeur sera l'*Aquila Rapax*, qui, non sans évidemment, sera le cardinal Maury, après lequel tout est dit ;

(ou bien) on tire l'échelle. 5°. La fameuse vision de Catherine de Médicis, à qui on montra distinctement Henri IV, qui devoit remplacer les Valois ; Louis XIII, qu'on fit régner avec gloire ; Louis XIV, resplendissant d'un éclat inouï, qui va en diminuant sous Louis XV, & s'éteint sous Louis XVI, après lequel arriva une foule d'animaux dévorans.

Cette dernière prédiction paroît l'évidence même à quelques personnes. Les savans leur rappellent en vain que le moine Fredegaire en rapporte une toute pareille, faite 500 ans avant lui, à Clovis, par la fille du roi de Thuringe. Après avoir couché avec lui, voulant lui conter quelque chose d'amusant, elle lui annonça une suite d'animaux qui devoient le remplacer sur le trône, des lions, des loups, des renards ; après quoi tout se termine en chats & en rats.

Il faut avouer que dans toutes ces prédictions, l'avenir se présente aux voyans sous des formes bien ridicules & bien bêtes.

Il s'est présenté plus joyeusement & plus spirituellement en 1776 à M. Delisle, capitaine de dragons, qui a fait beaucoup de jolis vers, où l'on n'apperçoit pas l'inspiration. Il étoit cependant prophète sans le savoir, quand il fit la chanson intitulée : *Prophétie Targotine*. Beaucoup de gens la savent & la citent. En voici quelques couplets que certainement la postérité remarquera, en se rappelant leur date.

On verra tous les Etats

Entre eux se confondre ;
Les pauvres sur leurs grabats
Ne plus se morfondre.
Des biens on fera des lots
Qui rendront les gens égaux.
Le bel œuf à pondre, ô gué,
Le bel œuf à pondre !

De même pas marcheront
Noblesse & rôtüre ;
Les Français retourneront
Au droit de nature.
Adieu parlemens & loix,
Et ducs, & princes, & rois.
La bonne aventure, ô gué,
La bonne aventure !

Puis devenus vertueux
Par philosophie,
Les Français auront des Dieux
A leur fantaisie.
Nous reverrons un oignon
A Jésus damer le pion.
Ah ! quelle harmonie, ô gué,
Ah ! quelle harmonie !

Plus de moines langoureux
De plaintives nones.
Au lieu d'adresser aux dieux
Matines & nones,
On verra ces malheureux
Danser abjurant leurs vœux,
Galante chaconne, ô gué,
Galante chaconne.

A qui devons-nous le plus ?
C'est à notre maître,
Qui, se croyant un abus,
Ne voudra plus l'être.
Ah ! qu'il faut aimer le bien
Pour de roi n'être plus rien !
J'enverrai tout paître, ô gué,
J'enverrai tout paître.

Ce dernier couplet a rapport à un mot que dit Louis XVI :

M. de Malherbes. Ce ministre supplioit ce prince d'accepter sa démission. *Que vous êtes heureux!* répondit le roi; *que ne puis-je m'en aller aussi!* La royauté, qui devoit l'écraser un jour, le faignoit déjà.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JEAN DEBRY.

Séance du 28 nivôse.

Cholet, au nom d'une commission spéciale, propose au conseil d'accorder une récompense nationale de 6000 liv. à la veuve du citoyen Lavenant, ancien membre de l'Assemblée constituante, guillotiné à Bordeaux pour cause de fédéralisme.

Villers pense qu'il faut s'assurer d'abord si cette citoyenne est dans le besoin; le rapporteur répond qu'elle est dans la misère. — Le tout est néanmoins renvoyé à la commission des dépenses.

Un juge-de-peace qui se trouve juré à la haute-cour nationale, avoit consulté le conseil sur la question de savoir, si ces fonctions étoient incompatibles.

Bealier propose d'excepter les fonctions de hauts-jurés des incompatibilités prononcées par l'article 484 du code des délits & des peines.

Dumolard demande la question préalable sur ce projet, parce qu'il s'ensuivroit que les commissaires du directoire pourroient siéger parmi les jurés de la haute-cour nationale.

Pastoret croit le projet bon, pourvu qu'on fasse une exception pour le commissaires du directoire.

Le projet est adopté avec l'amendement de Pastoret.

Le conseil passe à la discussion du projet de résolution présenté par Favart, dans une des dernières séances, & tendant à ce que toute demande en divorce non encore intentée & qui ne seroit fondée que sur la simple allévation d'incompatibilité d'humeur & de caractère, soit provisoirement suspendue jusqu'après l'adoption du code civil.

Les femmes ne seroient pas admises en outre à faire prononcer un divorce, pour la seule cause d'incompatibilité pendant l'absence de leurs maris éloignés de leur domicile pour le service de la république; toutes poursuites, dans ce cas, demeureroient suspendues jusqu'au retour du mari, à moins qu'il ne renonçât par écrit à l'effet de cette suspension.

Lindet appuie ce projet de résolution; on a, dit-il, long-tems soupité pour le divorce; son utile secours devoit corriger ce qu'avoit de trop rigoureux notre ancien code sur le mariage; mais on a dépassé le but en autorisant à rompre trop pleinement des nœuds sacrés. Les enfans eux-mêmes de quel œil verront-ils des parens qui les auront sacrifiés à un moment de ressentiment ou de répugnance? Ils pourront prendre parti pour le pere ou la mere, oublier ou haïr l'un ou l'autre, peut-être tous les deux; & loin de respecter en eux les auteurs de leurs jours, ils les détestent comme la cause de leur infortune.

Un membre parle dans le même sens.

Oudot est d'un autre avis; il pense qu'il est bien cas où des époux ne peuvent révéler les motifs de divorce les mieux fondés. Leur turpitude, le déshonneur de leur famille deviendront-ils l'objet d'une discussion publique?

Oudot entre ici dans des détails où nous ne le suivrons pas; il demande l'ajournement du tout jusqu'à discussion du code civil.

Dumolard & plusieurs autres, au nom des mœurs qui tragent chaque jour tant de divorces scandaleux, s'opposent à un pareil ajournement.

Lecoite & Pons (de Verdun), peu touchés de ces considérations, soutiennent l'avis d'Oudot.

Il est remarquable que les uns & les autres étoient d'accord au fond; ils vouloient tous que la question de divorce ne fût traitée en elle-même que lors de la discussion du code civil.

Mais Favard, Dumolard, Boissy, & tous ceux qui ont parlé dans le même sens, vouloient qu'on arrêtât jusques là les abus honteux auxquels donne lieu la clause d'incompatibilité; Lecoite & Pons vouloient au contraire que jusques-là on laissât subsister ces abus; le dernier a même osé soutenir qu'on attaquoit, par le projet de Favard, la loi du divorce en elle-même & par suite la constitution, qui assuroit à tous les français le bienfait de cette loi.

Quel bienfait qu'une loi qui tend à ne faire de toutes les unions conjugales qu'un concubinage passager, & qui met le sort de tous les enfans à la merci de la corruption & de la dépravation de leurs parens!

Les belles raisons d'Oudot, de Lecoite & de Pons (de Verdun) n'ont pas séduit le conseil, qui a rejeté leurs propositions à une grande majorité, & qui a arrêté que cette importante discussion sera reprise dans trois jours.

Tous les amis de l'ordre & des mœurs sauront gré au conseil de sa décision.

Sur la demande d'un membre de la commission des inspecteurs, le conseil a mis à la disposition de cette commission 250 mille livres pour les dépenses du corps législatif.

Bourse du 25 ventôse.

| | |
|--|--|
| Amsterdam... 59 $\frac{1}{4}$, 60 $\frac{1}{2}$. | Marseille..... au pair. |
| Hambourg..... 190, 192 $\frac{1}{2}$. | Bordeaux..... $\frac{1}{8}$ bénéf. |
| Madrid..... 11 l. 2 s. 6 d. | Or fin..... 101 liv. 12 s. 6 d. |
| Madrid effective..... | Lingot d'arg..... 50 l. 5 s. |
| Cadix..... 11 l. | Piastre..... 5 liv. 4 s. |
| Cadix effective..... | Quadruple..... 79 liv. |
| Gênes..... 91, 9 $\frac{1}{2}$. | Ducat d'Hol..... 11 l. 6 s. |
| Livourne..... 101 $\frac{1}{2}$. | Souver..... 33 l. 12 s. 6 d. |
| Bâle..... 1 $\frac{1}{2}$ perte. à 10 j. | Guinée..... |
| Lausanne..... 2 perte. | Mandat, 20 s. 9 d., 21 s. |
| Londres..... 24 15 s. | 20 s. $\frac{1}{2}$, 22 s., 21 s. $\frac{1}{2}$ |
| Lyon..... au pair. | 21 s. 3 d. 21 s. |

Esprit $\frac{5}{8}$, 500 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 385 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café Martinique..... — Café Saint-Domingue, 1 liv. 17 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 4 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 19 s. — Savon de Marseille, 21 s. — Chandelle, 12 s.